

MINISTÈRE DE LA  
DÉFENSE NATIONALE

Cabinet du Juge militaire en chef  
Quartier-général de la défense nationale  
Ottawa (ON) K1A 0K2



Canada

DEPARTMENT OF  
NATIONAL DEFENCE

Office of the Chief Military Judge  
National Defence Headquarters  
Ottawa, ON K1A 0K2

5203-1 (ACM)

Le 14 avril 2025

**LIGNE DIRECTRICE – RÉVISION  
JUDICIAIRE DU MAINTIEN SOUS GARDE  
AVANT LE PROCÈS – RESPONSABILITÉS  
DE L’OFFICIER RÉVISEUR ET DE  
L’UNITÉ**

---

Références : A. Article 159 de la *LDN*  
B. Articles 105.25 et 105.26 des *ORFC*

1. La présente ligne directrice vise à compléter les références A et B en établissant les étapes à suivre lorsque l’officier réviseur fait conduire une personne sous garde devant un juge militaire.

2. Les révisions judiciaires de maintien sous garde avant le procès constituent un élément important de la justice militaire canadienne. En effet, la détention d’une personne avant son procès donne lieu à la privation de liberté de la personne alors qu’elle est présumée innocente. En conséquence, le Cabinet de la Juge militaire en chef accorde à ces demandes toute la diligence possible. Le but de cette ligne directrice est de faciliter la révision judiciaire du maintien sous garde dans les 24 à 48 heures suivant la réception, par le Cabinet de la Juge militaire en chef, de la présentation de la demande signée par l’officier réviseur, ou par la suite, dès que la personne sous garde est prête à procéder.

3. La révision judiciaire du maintien sous garde est entamée par l’officier réviseur qui a décidé de ne pas remettre en liberté la personne, et qui doit donc faire « conduire dans les meilleurs délais, la personne sous garde devant un juge militaire. » Pour ce faire, l’officier réviseur

5203-1 (CMA)

14 April 2025

**GUIDELINE FOR INITIATING PRE-TRIAL  
CUSTODY HEARING – CUSTODY  
REVIEW OFFICERS AND UNIT’S  
RESPONSIBILITIES**

---

References: A. section 159 of the *NDA*  
B. QR&O articles 105.25 and 105.26

1. This guideline is issued to complement references A and B in establishing the steps to follow when the Custody Review Officer (CRO) causes a person in custody to be taken before a military judge.

2. Pre-Trial Custody Review Hearings are an important element of the Canadian military justice system. In fact, a pre-trial custody entails that a person is deprived of their freedom while being presumed innocent. Therefore, the Office of the Chief Military Judge deals with the requests as expeditiously as possible. The aim is to facilitate holding the judicial hearing within 24 to 48 hours following the request signed and submitted by the CRO and received at the Office of the Chief Military Judge, or as soon thereafter the person in custody is ready to proceed.

3. A judicial review of pre-trial custody is initiated when the CRO has decided not to release the person in custody. The CRO “shall, as soon as practicable, cause the person to be taken before a military judge”. The CRO does so by filling out the Request for Pre-trial Custody Hearing

remplit la Demande de révision judiciaire du maintien sous garde ( en attachement) et l'envoi pendant les heures normales de travail ou les heures creuses, à l'administrateur de la cour martiale (ACM) et l'administrateur adjoint de la cour martiale (AACM) par courriel **crypté**. Il est primordial que toute l'information requise soit incluse dans la Demande afin d'éviter tout retard pour la tenue de l'audition. Toute autre information ou documentation concernant cette procédure (par exemple, les documents énumérés aux articles 158 et 158.1 de la *LDN*) doit être envoyée au représentant des Forces armées canadiennes (FAC) et à la personne sous garde ou à son avocat.

4. Les autorités chargées des unités trouvent habituellement qu'il est utile de demander l'aide du conseiller juridique qui leur est désigné, et sont encouragées à le faire, afin de préparer cette Demande ainsi que pour être prêtes à fournir le soutien administratif minimum nécessaire pour la tenue de l'audition. Il incombe au commandant de l'unité de fournir notamment une salle de cour convenable, des bureaux et le personnel nécessaire pour la tenue de l'audition qui se tient à l'unité, comme on le fait pour un procès en cour martiale. L'ACM peut, sur demande, offrir des conseils et de l'aide à cet égard.

5. Dès réception de la demande de l'officier réviseur, l'ACM demande aux parties de lui communiquer leur disponibilité pour l'audition. Lorsque cette information est reçue, l'ACM demande à la Juge militaire en chef de désigner un juge militaire pour présider l'audition. Suivant la désignation judiciaire, le sténographe judiciaire désigné prend les dispositions nécessaires pour la tenue d'une conférence téléphonique entre le juge militaire, le représentant des FAC et l'avocat de la personne sous garde aux fins de régler les questions d'ordre procédural et de fixer la date et l'heure de l'audition.

6. Si le juge militaire désigné pour effectuer la révision judiciaire ordonne que le processus se déroule par vidéoconférence, le sténographe judiciaire désigné prend les dispositions

(attached), and sending it during or after hours, to the Court Martial Administrator (CMA) and the Deputy Court Martial Administrator (DCMA) by email, **encrypted**. It is essential that all of the requested information be included in the Request in order to avoid any unnecessary delays in holding the hearing. Any other information or documents related to this process (for example, the documents listed in sections 158 and 158.1 of the *NDA*) are to be provided to the representative of the Canadian Armed Forces (CAF) and to the person in custody or his/her counsel.

4. Unit authorities generally find it beneficial, and are encouraged to seek assistance from their assigned legal advisor to prepare the Request and to be ready to provide the administrative support required to hold the hearing. Responsibility for providing support such as a suitable room for the hearing, offices and court staff for a Pre-Trial Custody Review Hearing that occurs at a unit, as with a court martial, is the responsibility of the unit Commanding Officer. The CMA can provide guidance and assistance with these matters upon request.

5. On receipt of the CRO's request, the CMA will request counsel to advise of their availability to proceed with the hearing. Once this information is received, the CMA will seek from the Chief Military Judge the assignment of a military judge to preside at the hearing. Following judicial assignment, the assigned court reporter will arrange for a conference call between the military judge, the representative of the CAF and the counsel of the person in custody to deal with procedural matters and set a date and time for the hearing.

6. If the military judge assigned to preside at the hearing directs that a videoconference process is to be initiated, the assigned court reporter will take the necessary steps to establish a

nécessaires afin de mettre sur pied une vidéoconférence entre les endroits où sont situés le juge militaire, la personne sous garde, son avocat et le représentant des FAC. Ce dernier enverra au sténographe judiciaire désigné le plus tôt possible, par courriel, la preuve documentaire qu'il entend déposer à l'audition seulement s'il n'est pas physiquement présent à l'endroit où aura lieu l'audition. Ces éléments de preuve seront sous la garde et le contrôle du sténographe judiciaire désigné, qui les transmettront au juge militaire uniquement lorsque le représentant des FAC les déposera en preuve comme pièces lors de l'audition et demandera au sténographe judiciaire de le faire.

7. Si la révision judiciaire du maintien sous garde n'est plus nécessaire parce que la personne sous garde a été remise en liberté par l'officier réviseur avant la tenue de l'audition, les autorités de l'unité et le représentant des FAC doivent tous deux en aviser l'ACM aussitôt que possible et confirmer ensuite par écrit la remise en liberté de la personne sous garde. L'ACM en avise ensuite le juge militaire chargé de la révision, le Juge militaire en chef et le sténographe judiciaire. L'ACM annulera ensuite toutes les mesures administratives prises pour l'audition.

L'Administrateur de la cour martiale

B. Noury, CD  
Court Martial Administrator

videoconference between the locations of the military judge, the person in custody, his or her counsel and the representative of the CAF. The latter will forward as soon as possible to the assigned court reporter, by email, the documentary evidence intended to be introduced at the hearing only in the case where he or she will not physically be present at the location of the hearing. Such evidence will then be under the custody and control of the assigned court reporter, to hand over to the military judge when the representative of the CAF introduces them as exhibits at the hearing and instructs the court reporter to do so.

7. If at any time the Pre-Trial Custody Review Hearing is no longer required because the person in custody has been released by the CRO before the hearing, both unit authorities and the representative of the CAF are to advise the CMA of this fact as soon as possible and follow up with a written confirmation that the person in custody has been released from custody. The CMA will then advise the military judge assigned to preside at the hearing, the Chief Military Judge and the Court Reporter and the CMA will then cancel all administrative arrangements made for the hearing.